



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi**

**Unité départementale de
l'Ain
Service central travail emploi**

Arrêté préfectoral
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical dans le département de l'Ain

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail, notamment l'article L. 3132-21 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-20 ; L. 3121-23, L.3132-25-3; L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu la requête présentée le 26 novembre 2020 par la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain, sise 1 Rue Joseph Bernier, 01000 Bourg-en-Bresse, en vue d'autoriser les commerces du département à ouvrir le dimanche à compter du 29 novembre pour le personnel volontaire ;

Vu le protocole sanitaire renforcé du 26 novembre mis en place dans les commerces à compter du 28 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les commerces de détail non alimentaires n'ont pas été autorisés à accueillir leurs clients, du 30 octobre au 27 novembre 2020, en raison de la période de confinement imposée, liée à la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que cette interdiction a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements, engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse significative de leur chiffre d'affaires et le recours massif aux dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'État ;

Considérant que les week-end précédant la période des fêtes de fin d'année revêtent une importance particulière du fait de la forte affluence dans les commerces, et ce faisant, que l'extension des périodes d'ouverture peut être de nature à accroître le chiffre d'affaires des commerces, et ainsi, à compenser la baisse connue du fait de la période antérieure de confinement ;

Considérant que le protocole sanitaire nouvellement déployé dans les commerces est de nature à limiter les risques de propagation virale ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L 3132-20, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de l'Ain de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation d'ouverture le dimanche

Les commerces de détail du département de l'Ain, qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés les dimanche 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre. Cette dérogation s'applique sur tout le territoire de l'Ain.

Article 2 :

Cette obligation ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, pourront travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne pourra constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne pourra faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 :

La suppression du repos dominical ne pourra avoir pour effet, qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent à minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 :

Le travail du dimanche ne pourra avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 :

Les salariés volontaires, ayant donné leur accord écrit, devront bénéficier des contreparties fixées par les accords collectifs.

En l'absence d'accord collectif applicable, les contreparties devront être fixées par l'employeur, après avis du comité social et économique, s'il existe, et être approuvées par référendum, organisé auprès des personnels concernés par la dérogation au repos dominical. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 6 :

Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification : soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle 75 700 Paris SP 07, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 26 novembre 2020

Signé : La préfète

Catherine Sarlandie de La Robertie